



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

Préfecture  
Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement

*Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 5302 du 14 décembre 2012  
relatif à l'élevage de porcs exploité  
par l'EARL LE PLATEAU MOTHAISS situé au lieu-dit  
« le Portail Vert » à LA MOTHE SAINT HERAY (79800)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3215 du 11 juin 1999 autorisant M. Christophe SOULLARD à exploiter un élevage de 990 animaux-équivalents porcs, au lieu-dit « la Gasse aux Grolles » à LA MOTHE SAINT HERAY, transféré au GAEC LE PLATEAU MOTHAISS, le 10 mars 2003 puis à l'EARL LE PLATEAU MOTHAISS, le 6 juillet 2012 ;

VU le dossier présenté les 30 mars et 8 août 2012, par l'EARL LE PLATEAU MOTHAISS, relatif à un projet de modification des conditions d'exploitation de son élevage de porcs situé au lieu-dit « le Portail Vert » à LA MOTHE SAINT HERAY, passant de l'élevage des truies en plein air à l'élevage en bâtiment avec la construction d'une maternité de 70 places ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le 23 octobre 2012 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que ce projet a pour objectif l'amélioration des conditions environnementales et sanitaires de cet élevage sans modification des effectifs ;

CONSIDERANT que l'EARL LE PLATEAU MOTHAIIS exploite également un élevage de porcs au lieu-dit « la Gasse aux Grolles » sur la même commune et qui a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 11 juin 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est commun à ces deux sites et qu'il a été examiné dans sa grande majorité, dans le cadre de la procédure d'autorisation concernant le site de « la Gasse aux Grolles » ;

CONSIDERANT que ce plan d'épandage est exploité suivant le cahier des charges de la culture biologique ;

CONSIDERANT que les parcelles du plan d'épandage situées en zone NATURA 2000 seront exploitées dans le respect des critères biologiques des espèces protégées présentes sur ce territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE PLATEAU MOTHAIIS dont le siège social est situé 8, rue de la Brumauderie à la MOTHE SAINT HERAY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « le Portail Vert », un élevage de porcs.

##### Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 5082 modifié du 10 janvier 2000 délivré à M. Michel SOULLARD et transféré au GAEC LE PLATEAU MOTHAIIS, le 4 octobre 2000 puis à l'EARL LE PLATEAU MOTHAIIS, le 5 juillet 2012, pour l'exploitation d'un élevage de 644 animaux-équivalents porcs et fonctionnant au bénéfice des droits acquis suite à une modification de la nomenclature des installations classées, le 28 décembre 1999 plaçant cet élevage sous le régime de l'autorisation.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Volume</b>	<b>Cl</b>
2102.1	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de ) en stabulation : Effectif supérieur à 450 animaux-équivalents. Nota : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent ; Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents ; Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise à l'engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	644 AE	A

A : (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
LA MOTHE ST HERAY	Le Portail Vert	F	110 et 111

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation**

Les surfaces occupées par les installations sont les suivantes :

➤ Bâtiment d'engraissement .....	1 370 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment stockage paille, séchoir maïs, stockage céréales et fabrique d'aliment	600 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment stockage à plat de céréales .....	250 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment post-sevrage .....	250 m <sup>2</sup>
➤ Bâtiment des truies .....	1 420 m <sup>2</sup>
➤ Réserve incendie.....	290 m <sup>2</sup>
Total.....	4 180 m <sup>2</sup>

### **Article 2.4 - Consistance des installations autorisées**

L'effectif en présence simultanée est de 644 animaux-équivalents (70 truies, 400 porcs à l'engraissement et 170 porcelets).

L'élevage générera chaque année : 380 tonnes de fumier et 1 100 m<sup>3</sup> de lisier traités sur le plan d'épandage de l'exploitation.

## **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

les 20 mars et 8 août 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION**

### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 8 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

### **ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

### **ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 12.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Article 15.2 - Protection contre l'incendie**

#### **article 15.2.1 - Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **article 15.2.2 - Protection externe :**

La défense extérieure est assurée par une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> localisée à proximité de l'installation.

#### **article 15.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

### **Article 15.3 - Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

## **Article 15.4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 16.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 16.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **Article 16.3 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.



## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau est assurée par un forage dont le débit est de 35 m<sup>3</sup>/heure utilisés principalement pour l'irrigation. L'élevage consomme annuellement 6 000 m<sup>3</sup> d'eau (abreuvement et lavage).

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. Il est relevé d'une façon hebdomadaire.

#### **Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduares ou des effluents.

#### **Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections à savoir :

Cheptel	Type d'effluents	Effectif annuel	Azote	
			Par animal	Total
Truies	Fumier	70	17,5 kg	1 225 kg
Porcs en post-sevrage	Fumier	4 000	0,4 kg	1 600 kg
Porcs charcutiers	Lisier	4 040	2,7 kg	10 908 kg
Poulets bio	Fumier	18 400	0,062	1 140 kg
Dindes bio	Fumier	4 600	0,082	377 kg
Bovins engrais – 1 an	Fumier	5	20	100 kg

Bovins engrais 1 – 2 ans	Fumier	15	40	600 kg
Total			15 950 kg	

## Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage conception, dysfonctionnement

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

### article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Porcins		
Litière accumulée ou bio-maîtrisée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 21 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

### **Article 19.3 - Entretien et conduite des installations de traitement**

(Non concerné)

### **Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

(Non concerné)

### **Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **article 19.5.1 - Conception**

(Non concerné)

#### **article 19.5.2 - Aménagement**

(Non concerné)

### **Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

(Non concerné)

### **Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

(Non concerné)

### **Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration**

(Non concerné)

### **Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes**

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

## **TITRE 5 : LES EPANDAGES**

### **ARTICLE 20 : REGLES GENERALES**

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

## **ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Nature des effluents	Distance minimale	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé	50 mètres	12 heures
Autres cas	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

## **ARTICLE 22 : MODALITE DE L'EPANDAGE**

### **Article 22.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre au cours de l'année sont constitués de 370 tonnes de fumier de porcs 120 tonnes de fumier de volailles et de 1 100 m<sup>3</sup> de lisier de porcs.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

### **Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage**

Cheptel	Type d'effluents	Effectif annuel	Azote	
			Par animal	Total
Truies	Fumier	70	17,5 kg	1 225 kg
Porcs en post-sevrage	Fumier	4 000	0,4 kg	1 600 kg
Porcs charcutiers	Lisier	4 040	2,7 kg	10 908 kg
Poulets bio	Fumier	18 400	0,062	1 140 kg
Dindes bio	Fumier	4 600	0,082	377 kg
Bovins engrais – 1 an	Fumier	5	20	100 kg
Bovins engrais 1 – 2 ans	Fumier	15	40	600 kg
Total			15 950 kg	

### **Article 22.3 - : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

La capacité de stockage répond aux contraintes fixées en zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application de l'article R.211-80 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. L'ouvrage de stockage permet de conserver les fientes produites pendant quatre mois au moins.

### **Article 22.4 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 22.5 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

### **ARTICLE 23 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

(Non concerné)

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

### **ARTICLE 25 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 26 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **ARTICLE 27 : FABRICATION D'ALIMENTS**

(Non concerné)

# **TITRE 7 : DECHETS**

## **ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION**

### **Article 28.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

### **Article 28.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L541-1 et R543.43 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions R543-139 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 30.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### **article 30.1.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

(Non concerné)

#### **Article 30.2 - Auto surveillance de l'épandage**

##### **article 30.2.1 - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de cinq ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

##### **article 30.2.2 - Bilan de fonctionnement**

(Non concerné)

##### **article 30.2.3 - Déclaration des émissions polluantes :**

(Non concerné)

## **ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente autorisation ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 92055 Grande Arche - La Défense Cedex ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 33 : PUBLICATION**

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

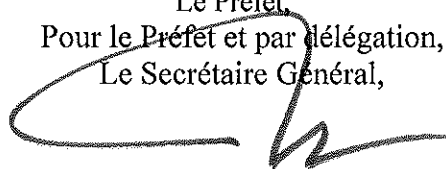
### **ARTICLE 34 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LA MOTHE SAINT HERAY, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle de la Protection des Populations – Mission de l'Environnement Biologique et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE PLATEAU MOTHAI.

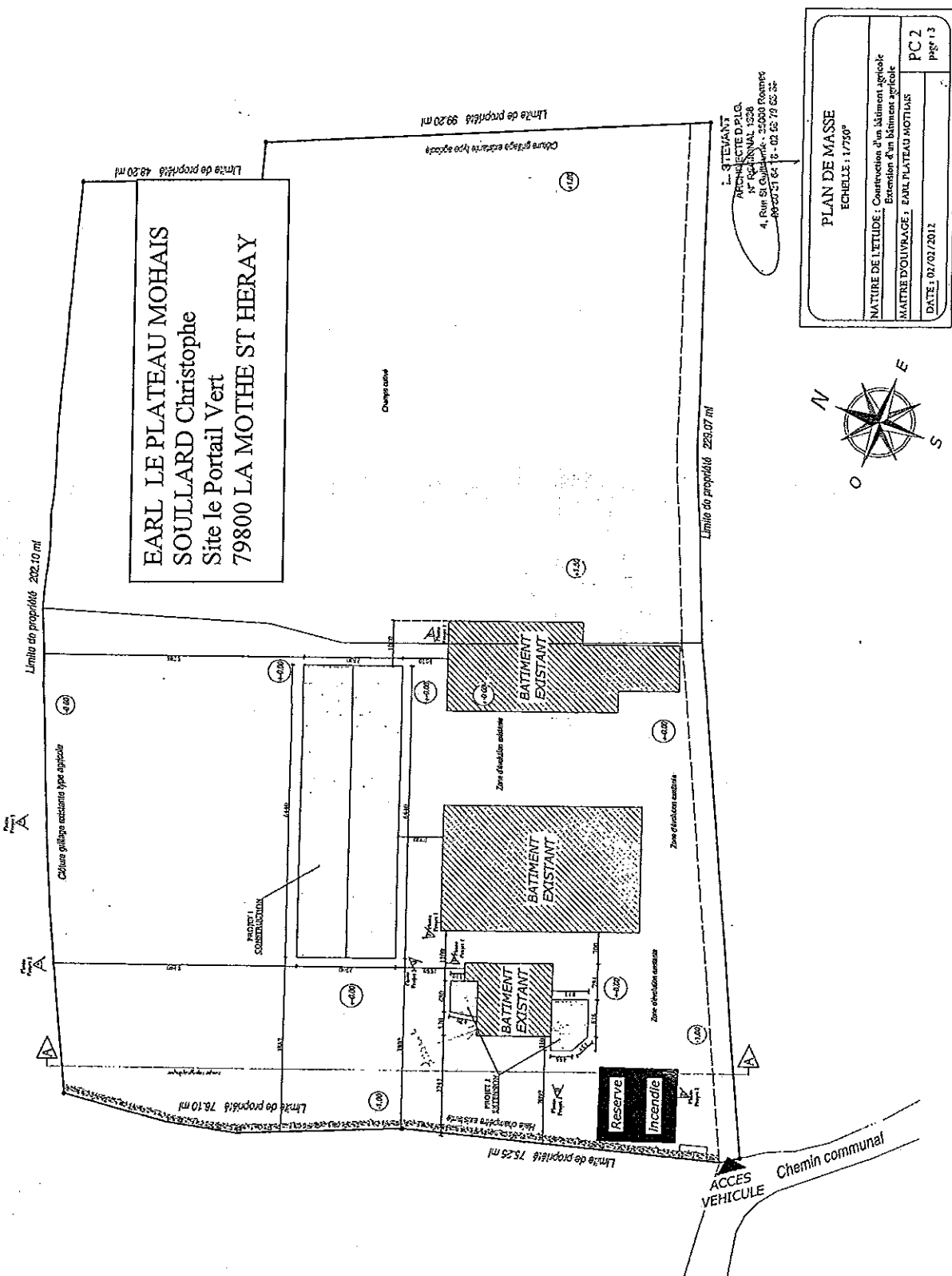
NIORT, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

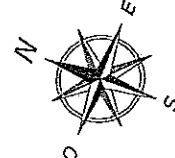


Jean-Jacques BOYER



EARL LE PLATEAU MOHAIS  
SOULLARD Christophe  
Site le Portail Vert  
79800 LA MOTHE ST HERAY

L. STEVANT  
ARCHITECTE D.P.L.G.  
15, Rue de la République, 79800 La Mothe St Heray  
4, Rue St Guillaume, 79800 La Mothe St Heray  
Appréciation: 18 - 02 65 79 62 36



<b>PLAN DE MASSE</b> ECHELLE : 1/750 <sup>e</sup>	
NATURE DE L'ETUDE : Construction d'un bâtiment agricole Extension d'un bâtiment agricole	
NATURE D'OUVRAGE : EARL LE PLATEAU MOHAIS	
DATE : 07/03/2012	PAGE : 3

Limite de propriété 202.10 ml

Coteurs gálagos existants type applique

PROJET 1 CONSTRUCTION

Limite de propriété 78.10 ml

Coteurs gálagos existants type égouts

Limite de propriété 99.20 ml

Chemin communal

Limite de propriété 258.07 ml

Limite de propriété 75.25 ml

ACCES VEHICULE  
Chemin communal



Courrier arrivé le  
 Niort, le 22 Septembre 2011  
 26 OCT. 2012

Exp: MSA SEVRES-VIENNE site 86 37, rue du Touffenet 86042 POITIERS Cedex  
 D.D.L.R.C.T. 004829

**Vos références à rappeler**

Réf : 43019566900014  
 EARL LE PLATEAU MOTHAIIS  
 79 184  
 SNG3

EARL LE PLATEAU MOTHAIIS  
 8 RUE DE LA BRMAUDERIE  
 79800 LA MOTHE ST HERAY

**RELEVÉ D'EXPLOITATION**

situation cadastrale au : 22/09/2011

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA		LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valoir (2)		Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub. Fisc	CLASSE	Groupes Culture	ANT	CULT CAD	Ha				
79	115	C	00145	O	YE	0007			04	T			340	10	9734	F	LE BUISSON
					YE	0008			04	T			097	69	2797	F	LE BUISSON
					YE	0031			04	T			736	94	21090	F	SUR RIVIER
					YE	0032		J	04	P			040	87	1203	F	SUR RIVIER
					YE	0032		K	05	P			040	87	400	F	SUR RIVIER
					YE	0033			04	P			040	15	1181	F	LE BUISSON
					YE	0035			05	P			077	80	761	F	LE BUISSON
					YE	0036			05	P			101	30	991	F	SUR RIVIER
					YE	0037			05	P			105	30	1031	F	SUR RIVIER
					YE	0038		J	04	P			020	42	601	F	LE BUISSON
					YE	0038		K	05	P			061	28	601	F	LE BUISSON
					YE	0047			05	P			046	03	450	F	LE BUISSON
					YE	0056			04	T			064	65	1851	F	LE PETIT C
									* TOTAL DU COMPTE =			1773	40	42691		COTTANCEAU JEAN LOUIS MAR	
79	115	P	00028	O	YE	0022			03	T			406	88	18563	F	SUR RIVIER
									* TOTAL DU COMPTE =			406	88	18563		PINAUDEAU ANDRE FERDINAND	
79	115	P	00139	O	YE	0025			A	03	T		748	91	34170	F	SUR RIVIER
									* TOTAL DU COMPTE =			748	91	34170		PINAUDEAU ANDRE FERDINAND	
					* TOTAL COMMUNE D'EXOUDUN							2929	19	95424			
79	184	+	00007	O	B	0345			02	T			009	37	507	F	CACHEPOILS
									* TOTAL DU COMPTE =			009	37	507		COMMUNE DE LA MOTHE SAINT	
79	184	+	00108		B	0346			02	T			076	72	4152	F	CACHEPOILS

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métaire D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. (MSA)			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)	
DEPT	COM	L NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BTC	Sub Fisc	CLASSE Groupe Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca				
79	184	+	00108		C 0059			01 T			051	43	3821	F	LES SILLES	
					C 0060			01 T			012	90	957	F	LES SILLES	
					F 0071			03 T			040	10	1520	F	FIEF DE PI	
					F 0202			01 P			301	60	26434	F	LES MOINAR	
					F 0203			01 T			135	75	10084	F	LES MOINAR	
					F 0204			01 T			023	80	1768	F	LES MOINAR	
					F 0350			02 T			154	50	8362	F	LES CHABAN	
					F 0435			01 P			074	68	6545	F	BOUSCUL	
					F 0581			03 T			062	59	2372	F	PORTAIL VE	
					F 0584			03 T			066	27	2511	F	PORTAIL VE	
				* TOTAL DU COMPTE =						10 00	34	68526		GAEC LE PLATEAU MOTHAIS		
79	184	+	00111		F 0085			03 T			115	60	4380	F	LA ROUE	
				* TOTAL DU COMPTE =				115	60	4380		LE VAL DE SEVRE				
79	184	B	00010	O		C 0188			03 T		089	82	3403	F	LES CHAIGN	
						F 0055			02 T		121	40	6570	F	TERRES BAT	
						F 0056			02 T		061	80	3346	F	TERRES BAT	
					* TOTAL DU COMPTE =				273	02	13319		BAPTISTE PAUL VICTOR			
79	184	C	00132	O		F 0106			03 T		088	00	3336	F	PORTAIL VE	
					* TOTAL DU COMPTE =				088	00	3336		BAPTISTE SYLVIE HELENE			
79	184	C	00176	O		F 0058			02 T		125	00	6767	F	TERRES BAT	
						F 0112			03 T		068	50	2596	F	PORTAIL VE	
						F 0113			03 T		116	00	4396	F	PORTAIL VE	
						F 0114			03 T		097	70	3702	F	PORTAIL VE	
						ZA 0006			03 P		059	29	2495	F	LA PRAIRIE	
					* TOTAL DU COMPTE =				466	49	19956		BAPTISTE SYLVIE HELENE			
79	184	G	00207	O		B 0171			01 T		132	71	9858	F	LES CHAMPS	
					* TOTAL DU COMPTE =				132	71	9858		GERBAULT JEAN EUGENE			
79	184	L	00074			F 0105			03 T		183	80	6965	F	PORTAIL VE	
					* TOTAL DU COMPTE =				183	80	6965		FRAPPIER MADELEINE			
79	184	M	00197			F 0092			03 T		135	00	5116	F	PORTAIL VE	
						F 0096			04 T		045	65	634	F	PORTAIL VE	
						F 0097			04 T		009	10	127	F	PORTAIL VE	
						F 0101			03 T		173	80	6586	F	PORTAIL VE	
* TOTAL DU COMPTE =				363	55	12463		MOULIN NICOLE ARMANDE								
79	184	N	00032			F 0117			02 T		076	90	4162	F	LA BRUMAUD	
						AB 0213			01 P		012	50	1096	F	LE BOURG	

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé



sante  
famille  
retraite  
services

Sèvres-Vienne



en cours

Réf : 43019566900014

RELEVÉ D'EXPLOITATION

EARL LE PLATEAU MOTHAIIS

situation cadastrale au : 22/09/2011

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL	Faire Valoir (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)		
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	Sub.Fisc	CLASSE	Groupes Cultures	ANT	CULT CAD					Ha
79	184	N	00032		AB	0227			01	P			11290		9894	F	LE BOURG
									* TOTAL DU COMPTE =				20230		16152		NALIN FERNANDE COLETTE
79	184	N	00044	O	F	0095			04	T			08160		1136	F	PORTAIL VE
									* TOTAL DU COMPTE =				08160		1136		NALIN EMILE
79	184	R	00092		B	0054		J	02	T			17647		9551	F	LA JUSTICE
					B	0054		K	03	T			17648		6687	F	LA JUSTICE
									* TOTAL DU COMPTE =				35295		16238		ROUSSEAU DIDIER CHARLES H
79	184	S	00051		B	0012			02	T			07759		4200	F	CACHEPOILS
					B	0031			02	T			04054		2194	F	CACHEPOILS
					B	0032		J	02	T			25064		13567	F	CACHEPOILS
					B	0032		K	03	T			25064		9498	F	CACHEPOILS
					B	0034			02	T			06551		3546	F	CACHEPOILS
					B	0036			03	T			24131		9145	F	CACHEPOILS
					B	0040			02	T			10447		5655	F	CACHEPOILS
					B	0053			03	T			47681		18070	F	GASSE AUX
					B	0057			02	T			18526		10027	F	LA JUSTICE
					C	0041			03	T			09250		3508	F	LES CHAIGN
					C	0042			02	P			11211		7464	F	LES CHAIGN
					C	0103			01	T			22275		16548	F	LES SILLES
					F	0044			03	T			05380		2039	F	TERRES BAT
					F	0047			02	T			16450		8903	F	TERRES BAT
					F	0049			02	T			14100		7633	F	TERRES BAT
					F	0050			02	T			16690		9034	F	TERRES BAT
					F	0066			01	T			19820		14724	F	GASSE AUX
					F	0067			01	T			18580		13803	F	GASSE AUX
					F	0068			02	T			09340		5056	F	GASSE AUX
					F	0069			02	T			05800		3139	F	GASSE AUX
					F	0076			03	T			07270		2755	F	FIEF DE PI
					F	0083			03	T			20730		7857	F	LA ROUE
					F	0090			04	T			14340		1996	F	LA ROUE
					F	0093			04	T			03240		450	F	PORTAIL VE
					F	0099			04	T			02830		394	F	PORTAIL VE
					F	0100			04	T			07910		1100	F	PORTAIL VE
					F	0102			03	T			19480		7383	F	PORTAIL VE
					F	0103			03	T			14180		5373	F	PORTAIL VE
					F	0104		J	01	T			21895		16264	F	PORTAIL VE
					F	0104		K	02	T			21895		11852	F	PORTAIL VE
					F	0110		A	03	T			08756		3318	F	PORTAIL VE

RENOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES													CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE		
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE		R.C REEL		Faire Valeur (2)		Cultures Spéciales (4)	Non Taxée (3)
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTG	Sub.Fisc CLASSE	Group CULTURE	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca	EurosCts				
79	184	S	00051	F	0111	03	T					14400		5456	F		PORTAIL VE	
				F	0338	J	03	P				14692		6182	F		GRAND PATI	
				F	0338	K	04	P				04898		791	F		GRAND PATI	
				F	0339		03	P				10860		4570	F		GRAND PATI	
				F	0340		03	T				29190		11062	F		GRAND PATI	
				F	0341		02	T				20140		10901	F		LES CHABAN	
				F	0342		02	T				24160		13077	F		LES CHABAN	
				F	0345		02	T				10940		5922	F		LES CHABAN	
				F	0357		02	T				90330		48894	F		PRE COMTE	
				F	0358		02	T				61510		33294	F		PRE COMTE	
				F	0394		02	T				27480		14875	F		LA PRAIRIE	
				F	0542		02	T				01954		1058	F		LES CHABAN	
				F	0582		03	T				01002		381	F		PORTAIL VE	
				F	0585		03	T				04251		1611	F		PORTAIL VE	
				AB	0325		01	P				01967		1724	F		LE BOURG	
				AB	0328		01	VE		FAMIL		02777		2577	F		LE BOURG	
				AB	0336		01	P				00841		737	F		LE BOURG	
				AB	0340		01	P				07706		6755	F		LE BOURG	
				ZA	0007		03	P				01817		765	F		LA PRAIRIE	
				* TOTAL DU COMPTE =								79 16 14		397 125				SOULLARD MICHEL ABEL ALBE
79	184	S	00079	F	0431	A	02	T				07528		4075	F		LES MOINAR	
				* TOTAL DU COMPTE =								075 28		4075				SOULLARD REGIS PAUL
79	184	S	00101	B	0042		02	T				23397		12665	F		GASSE AUX	
				B	0060		02	T				24251		13127	F		LA JUSTICE	
				B	0061		02	T				17271		9349	F		LA JUSTICE	
				F	0094		04	T				02490		347	F		PORTAIL VE	
				* TOTAL DU COMPTE =								674 09		35488				SOULLARD MICHEL ABEL ALBE
79	184	T	00077	AB	0414		01	P				01026		900	F		LE BOURG	
				* TOTAL DU COMPTE =								0 10 26		900				TRAN VAN RINH NGO
				* TOTAL COMMUNE DE LA MOTHE ST HERAY								119 45 50		609424				
79	246	J	00016	ZH	0042		02	P				10453		5863	F		PRAIRIE DE	
				* TOTAL DU COMPTE =								104 53		5863				JOURDAN JACQUES BERNARD
79	246	P	00014 O	ZH	0040	J	02	P				01719		963	F		PRAIRIE DE	
				ZH	0040	K	03	P				01719		398	F		PRAIRIE DE	
				* TOTAL DU COMPTE =								034 38		1361				PELLETIER MOISE ARMAND HE
79	246	R	00061	ZH	0039		03	P				05609		1298	F		PRAIRIE DE	
				* TOTAL DU COMPTE =								056 09		1298				FOUCAULT ODETTE

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métrairie D = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé





santé  
famille  
retraite  
services

Sèvres-Vienne

LE NUMERO DE LA COLONNE EST LE NUMERO DE LA PARCELLE. LE NUMERO DE LA LIGNE EST LE NUMERO DE LA COMMUNE.



en cours

Réf : 43019566900014

RELEVÉ D'EXPLOITATION

EARL LE PLATEAU MOTHAIS

situation cadastrale au : 22/09/2011

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE			
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Faire Valeur (2)	Culture Spécialisée (4)	Non Taxée (3)
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BIC	Sub.Fisc	CLASSE	GROUPES CULTURE	ANT	CULT CAD	Ha				
79	246	R	00065	O	ZH	0054		J	01	P			02656		2141	F	PRAIRIE DE
					ZH	0054		K	02	P			05311		2979	F	PRAIRIE DE
					ZH	0054		L	03	P			05311		1229	F	PRAIRIE DE
					* TOTAL DU COMPTE =								13278		6349		DELETANG ODETTE OMERINE A
79	246	S	00048		ZH	0036		J	01	P			16475		13279	F	PRAIRIE DE
					ZH	0036		K	02	P			16475		9240	F	PRAIRIE DE
					ZH	0036		L	03	P			08238		1905	F	PRAIRIE DE
					* TOTAL DU COMPTE =								41188		24424		SOULLARD MICHEL ABEL ALBE
79	246	T	00032		ZH	0043		J	01	P			03041		2452	F	PRAIRIE DE
					ZH	0043		K	02	P			06082		3411	F	PRAIRIE DE
					* TOTAL DU COMPTE =								09123		5863		THEBAULT MICHEL ANDRE
					* TOTAL COMMUNE DE STE EANNE								83089		45158		
79	303	M	00057		ZI	0002			03	T			04435		1064	F	PLAINE DU
					* TOTAL DU COMPTE =								04435		1064		MOULIN-NEXON DOMINIQUE
79	303	S	00014		ZI	0035			03	T			07056		1693	F	CACHE POIL
					* TOTAL DU COMPTE =								07056		1693		SOULLARD MICHEL ABEL ALBE
					* TOTAL COMMUNE DE SALLES								11491		2757		
79	319	N	00029		ZI	0040			05	T			10990		2775	F	CHAMP SACO
					* TOTAL COMMUNE DE SOUVIGNE								10990		2775		NALIN EMILE
					Parcelle totale								1593039		755538		
					Total R.C. des terres taxées										755538		dont 0,00 en propriété
ELEVAGES SPECIALISES											NB PLACES	900	PORCS ATELIERS ENGRA				
											CHEP PRES	80	TRUIES NAISSEURS ENG				
											CHEP PRES	20	TAURILLONS VIANDE				

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métairie D = Faire valeur direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.

10